

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Objet de la délibération
Recrutement en
Volontariat Territorial en
Administration « expertise
» à compter du 1er janvier
2025.

N°147/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 013-211300173-20241216-1472024DEL-DE

Séance du LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, MAFFEI Pascal, TEISSEDRE Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : AMY Renée (Pouvoir donné à Jany FROISSART), PAONE Nathalie (pouvoir donné à DURBESSON Audrey), BURAVAND Julien (pouvoir donné à Pascal MAFFEI).

Absents : FABRE Patrice.

M. FROISSART Jany a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe le conseil qu'en application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'ANCT pilote le dispositif Volontaire Territorial en Administration (VTA) – Volet expertise. Ce dispositif est une mesure du plan France ruralités qui permet la mise à disposition d'un expert afin de renforcer les compétences en ingénierie d'une collectivité et ainsi l'appuyer dans la conduite d'un projet (diagnostic, calibrage du projet, conduite et animation du projet, recherche de financements, mise en place de partenariat...).

La commune peut bénéficier de ce dispositif et prétendre à ce titre à une subvention de 30 000 € de l'ANCT, pour un poste de conseiller juridique et chargé de développement culturel.

La durée prévisionnelle du contrat du VTA expert est de 18 mois.

Vu le dispositif « Volontaire Territorial Administratif » volet expertise,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

.../...

Délibération du conseil municipal N°147/2024 du 16.12.24 (suite)

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'ouvrir un poste d'appui juridique, technique et administratif de type « contrat de projet », dans le cadre du dispositif du Volontariat Territorial Administratif, volet expertise, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que le recrutement a été subordonné à la validation de la candidature de la commune au dispositif VTA par l'ANCT des Bouches-du-Rhône ;

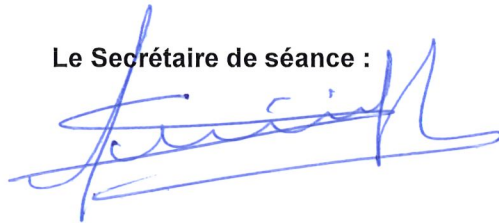
DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Autorise le Maire à solliciter toute aide et à signer tout acte relatif à cet objet.

Et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :





agence nationale
de la cohésion
des territoires

Convention de subventionnement

Dispositif Volontaire Territorial en Administration – Volet Expertise

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

La commune de Boulbon, dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le numéro SIRET est 21130017300013, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BECCIU.

Ci-après dénommé(e) « **Le (La) Bénéficiaire** »,

L'ANCT et la commune de Boulbon sont ci-après désignés ensemble « **les Parties** »,

Préambule³

Article 1 : Objet de la convention⁴

Article 2 : Engagements et obligations des Parties⁴

Article 3 : Durée de la convention⁵

Article 4 : Durée du projet⁵

Article 5 : Modalités du financement⁵

5.1. Montant de la participation financière⁵

5.2. Versement⁵

5.3. Délai de paiement⁶

Article 6 : Évaluation finale⁶

Article 7 : Communication⁶

Article 8 : Résiliation⁷

8.1. Résiliation pour faute⁷

8.2. Effets de la résiliation⁷

Article 9 : Force majeure⁷

Article 10 : Dispositions générales⁷

10.1. Modification de la convention⁷

10.2. Nullité⁸

10.3. Renonciation⁸

10.4. Cession et transmission de la convention⁸

10.5. Publication des données⁸

10.6. Données personnelles⁸

Article 12 : Litiges⁹

Liste des annexes¹⁰

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'ANCT pilote le dispositif Volontaire Territorial en Administration (VTA) – Volet expertise. Ce dispositif est une mesure du plan France ruralités qui permet la mise à disposition d'un expert afin de renforcer les compétences en ingénierie d'une collectivité et ainsi l'appuyer dans la conduite d'un projet (diagnostic, calibrage du projet, conduite et animation du projet, recherche de financements, mise en place de partenariat...).

Les bénéficiaires peuvent être :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) selon la définition de la ruralité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) – cat 5, 6 et 7 ;
- les syndicats mixtes dont le siège est situé dans un département rural ou dans une commune appartenant à un EPCI rural au sens de l'INSEE si les missions proposées s'adressent exclusivement sur le territoire des bénéficiaires ;
- les communes de moins de 20 000 habitants de densité intermédiaire au sens de l'INSEE mais situées dans un département rural ou un EPCI rural ;
- les pays et pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), notamment s'ils participent à l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Le VTA expertise appuiera des projets de territoire complexes et demandant des compétences et une expérience plus conséquente que demandé dans le cadre des VTA classiques.

Les appuis en ingénierie peuvent concerner de nombreuses thématiques comme l'Ingénierie financière (fonds européens, financements hybrides), les compétences juridiques (commande publique, urbanisme), la gestion des ressources humaines et de partenariats multi-acteurs, l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme ou encore la gestion de sites pollués.

La durée de la mission du VTA expert peut être de 12 ou 18 mois non renouvelable.

La commune de Boulbon a sollicité une subvention au titre de ce dispositif.

La présente convention encadre l'octroi d'une subvention par l'ANCT à la commune de Boulbon qui doit permettre d'aider au recrutement d'un expert afin de renforcer les compétences en ingénierie de la collectivité et ainsi l'aider à conduire un projet (diagnostic, calibrage du projet, conduite et animation du projet, recherche de financements, mise en place de partenariat...).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention destinée à financer un poste relatif au dispositif Volontaire Territoriaux en Administration – Volet expertise.

Le poste visé par le subventionnement concerne : **un poste de conseiller.ère juridique et chargé.e de développement culturel.**

Les missions liées au besoin du recrutement concernent les projets suivants :

- Rédaction des différents baux, contrats de mise à disposition, contrats de prêt à usage etc...concernant aussi bien les biens mobiliers que les biens immobiliers de la Commune.
- Participer à l'établissement et suivi des dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat, du Département et de la Région.
- Recueillir, traiter et analyser l'information (actualité législative, réglementaire, doctrinale, et jurisprudentielle) et rédiger des notes d'information sur un point précis de l'actualité ayant des incidences pour la commune :
 - o Analyse des réformes et de leurs impacts sur la commune
 - o Formuler une problématique juridique, organiser son traitement par une recherche approfondie sur la thématique en cause et transmettre une réponse juridique structurée
- Assurer le conseil et l'assistance auprès du maire, des élus et de la secrétaire générale de mairie pour accompagner la commune
- Accompagnement sur le volet juridique dans l'élaboration et le suivi des projets
- Rédiger et mettre en œuvre les actes juridiques en récoltant les informations et les données afférentes, en adaptant le cadre législatif réglementaire lié à l'acte et en assurer le suivi
- Contrôler et sécuriser et amender si besoin les actes transmis pour avis
- Accompagner la commune lors de contentieux en concertation avec les conseils extérieurs
- Accompagnement administratif et juridique des services technique et artistique du Festival d'Avignon dans la préparation de chaque nouvelle représentation pour le site de la Carrière des Bruns.
- Accompagnement administratif et juridique du projet de création d'un théâtre de verdure permanent dans le site de la Carrière des Bruns.

Article 2 : Engagements et obligations des Parties

Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 7 de la présente convention

- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra adresser à l'ANCT, dans les meilleurs délais et dans un délai de six mois au plus, le contrat de travail du VTA expert recruté faisant figurer une date de fin de mission ainsi que sa fiche de poste.

En cas de rupture du contrat VTA expertise plus de trois mois avant le terme identifié dans le contrat de travail qui sera de 12 ou 18 mois selon le contrat, à la demande du VTA expert ou de la collectivité :

- la collectivité peut procéder au remplacement du VTA et ne rembourse pas le montant de la subvention.
- lorsque le poste n'est pas remplacé, le non remplacement donne lieu à un remboursement au prorata de la durée non effectuée.

L'ensemble de ces démarches doit être signalé à l'ANCT.

Si la rupture intervient dans les trois mois avant le terme identifié dans le contrat de travail, le Bénéficiaire reversera à l'ANCT le prorata de la somme non affectée au poste soit la somme de 7500€.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le Bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 4 : Durée du projet

La durée prévisionnelle du contrat du VTA expert est de 18 mois.

Article 5 : Modalités du financement

5.1. Montant de la participation financière

L'ANCT octroie une subvention de **trente mille euros (30 000€)** pour participer au financement du poste VTA expert recruté par le bénéficiaire. Le versement est un forfait et la collectivité est libre de moduler le financement du poste selon ses propres ressources ; la subvention ne devant pas couvrir la totalité du salaire net.

Le Bénéficiaire devra restituer la subvention s'il n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

5.2. Versement

L'ANCT apportera son financement à au Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de

la signature de ladite convention.

Les règlements sont réalisés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHATEAURENARD

RIB : 30001 00147 E1390000000 27

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3900 0000 027

BIC : BDFEFRPPCCT

5.3. Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse :
vta@anct.gouv.fr

Article 6 : Évaluation finale

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin de la présente convention, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public ;
- une synthèse des projets accompagnés par le VTA Expertise établissant que celui-ci a accompli sa mission telle que définie de façon prévisionnelle à l'article 1^{er} ;

Article 7 : Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations de la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans

l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 9 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention, dans les conditions prévues à l'article 8.1.

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ANCT.

10.5. Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

10.6. Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 11 - Conflit d'intérêts

Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le Bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux

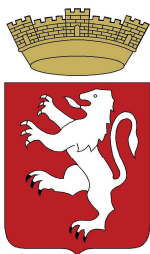
Le _____

Pour la commune de Boulbon,
Le Maire
Monsieur Jérémie BECCIU

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général
Monsieur Stanislas BOURRON

Liste des annexes

- 1- Budget prévisionnel du projet
- 2- Logo ANCT



BOULBON
13150

ANNEXE 2

Budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 013-211300173-20241216-1472024DEL-DE



Sur la base d'un contrat de 18 mois :

Rémunération brute de l'agent :	38 291.22 €
<i>(dont Net social :</i>	<i>30 774.06 €)</i>
+ Charges patronales :	16 275.96 €
= Coût total de la période :	54 567.18 €
- Subvention ANCT VTA Expert :	30 000.00 €
= Reste à charge pour la commune :	24 567.18 €
<i>Soit 45% de la rémunération</i>	

ANNEXE 2

LOGO ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires